

## **Projet de règlement grand-ducal relatif au dépôt légal**

### **Farde contenant :**

1. Projet de règlement grand-ducal relatif au dépôt légal
2. Exposé des motifs
3. Commentaire des articles
4. Articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
5. Règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale en tant qu'agence bibliographique

### **Note au dossier**

Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale (ci-après « BNL ») et du Centre national de l'audiovisuel (ci-après « CNA ») tel que prévu par les articles 10 et 19 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

PAGE MANQUANTE - 48.277-

Projet de règlement grand-ducal relatif au dépôt légal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 10 et 19 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Chap. 1er. Du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale**

**Art. 1er.** Sont soumises au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale les publications suivantes:

1. les publications imprimées et graphiques à savoir les livres et brochures, les journaux et périodiques, les calendriers, les affiches, les cartes postales illustrées, les estampes et gravures, les programmes de spectacle et d'autres manifestations publiques, les cartes géographiques et plans, les partitions musicales, les chorégraphies, les pièces de théâtre, les publications en braille, les thèses, les travaux de candidature et autres mémoires de recherche ainsi que tout autre document imprimé et graphique ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. les publications numériques sur support matériel quelle que soit la nature de ce support, à savoir les publications visées au paragraphe précédent produites par un procédé autre que l'imprimerie, en ce compris les systèmes d'experts et autres produits de l'intelligence artificielle, les bases de données, les logiciels et progiciels ;
3. les publications sans support matériel mises à disposition du public à travers un réseau électronique, notamment les sites et contenus Internet, ainsi que tous les signes, signaux, écrits images, sons ou messages de toute nature, en ce compris toutes les publications visées aux deux paragraphes précédents.

Les rééditions, adaptations, nouvelles versions et versions différentes et les traductions des publications telles que visées sont également soumises au dépôt légal.

**Art. 2.** Les publications suivantes ne sont pas visées par le dépôt légal, quel que soit leur support:

- les travaux d'impression dits de ville ;
- les travaux d'impression dits de commerce ;
- les travaux d'impression dits administratifs ;
- les titres de valeurs financières ;

**Art. 3.** Est considérée comme éditée sur le territoire national :

1. toute publication d'un éditeur, personne physique ou morale, ou de toute autre personne qui en tient lieu, ou à leur défaut, de tout imprimeur, producteur ou auteur, résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ;

2. toute publication d'un éditeur ou de toute autre personne qui en tient lieu, ou à leur défaut, de tout imprimeur, producteur ou auteur, résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisée au Grand-Duché de Luxembourg ou visant de manière principale le public résidant ou ayant trait à la vie publique, politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. toute thèse et tout mémoire de recherche dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 4.** Le dépôt légal est effectué par l'éditeur ou toute autre personne qui en tient lieu, ou à leur défaut, tout imprimeur, producteur ou auteur d'une des publications visées à l'article 1<sup>er</sup>, excepté les thèses, travaux de candidature et mémoires de recherche dont le dépôt légal est effectué par l'établissement public ou privé, destinataire de ces documents.

**Art. 5.** Le nombre des unités sur support matériel à déposer est fixé comme suit :

- quatre exemplaires pour les livres et brochures ;
- quatre exemplaires pour toute parution d'un périodique à l'exception des journaux déposés en deux exemplaires ;
- deux exemplaires pour les calendriers ;
- deux exemplaires pour les affiches, cartes postales illustrées, cartes géographiques et plans ;
- deux exemplaires pour les partitions musicales et chorégraphies ; un seul exemplaire pour les partitions musicales et chorégraphies manuscrites, reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires, un exemplaire pour les rééditions à l'identique ;
- deux exemplaires pour les programmes de spectacles et d'autres manifestations ;
- deux exemplaires pour les rééditions ne comportant pas d'autres changements que d'ordre orthographique ou typographique ;
- un exemplaire pour les estampes et gravures ;
- un exemplaire pour les publications en braille ;
- un exemplaire pour les ouvrages dont le prix dépasse le montant de 250.- euros (ce montant correspondant à la valeur 740,02 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948) ou pour les ouvrages tirés à moins de deux cents exemplaires ;
- un exemplaire sur support papier et un exemplaire en format numérique pour les thèses, travaux de candidature et mémoires de recherche ;
- deux exemplaires pour les publications numériques sur support matériel telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

Les publications imprimées et les publications numériques sur support matériel au contenu identique sont considérées comme des publications distinctes et doivent être déposées en autant d'exemplaires et selon les modalités déterminées ci-avant.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires destinés à être mis à disposition du public. Le cas échéant, les exemplaires sont remis avec tout le matériel et les accessoires nécessaires à sa conservation et à son utilisation.

**Art. 6.** Le dépôt des publications imprimées est effectué au plus tard dans le mois de leur mise à disposition au public soit par remise en main propre, soit par courrier postal auprès de la Bibliothèque nationale. Le dépôt des thèses, travaux de candidature et mémoires de recherche est effectué au plus tard quatre mois après la transmission des documents à l'établissement destinataire.

Le dépôt des publications numériques sur support matériel est effectué au plus tard dans le mois de leur mise à disposition au public par voie électronique d'après les instructions de la Bibliothèque nationale. Si, pour des raisons techniques justifiées, la remise des publications sur support numérique ne peut se faire par voie électronique, il doit être opéré par la remise matérielle de la publication sur un support physique adéquat déterminé par la Bibliothèque nationale, soit par remise en main propre, soit par courrier postal.

Le dépôt des publications sans support matériel est accompli au cas où l'accès libre de la Bibliothèque nationale à la publication ainsi qu'aux métadonnées y relatives est garanti et où la Bibliothèque nationale est en droit de réaliser une copie de haute qualité de la publication. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit transmettre, sur demande, à la Bibliothèque nationale, toute information et tout outil nécessaires à la copie de ces publications. Si, pour des raisons techniques justifiées, la collecte des publications sans support matériel ne peut se faire en ligne, il doit être opéré par la remise matérielle de la publication sur un support physique adéquat déterminé par la Bibliothèque nationale, soit par remise en main propre, soit par courrier postal.

**Art. 7.** Le dépôt des publications imprimées et des publications numériques sur support matériel doit être accompagné d'une déclaration de dépôt dûment remplie par le déposant.

La Bibliothèque nationale transmet au déposant un récépissé de dépôt légal.

Ces formalités peuvent être accomplies par voie électronique.

Les journaux, périodiques, les programmes de spectacle et d'autres manifestations publiques ne sont pas soumis à ces formalités à l'exception du premier envoi de publications nouvellement créées et de celles ayant fait l'objet d'une modification de titre ou d'éditeur.

Le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale ne donne lieu à aucun paiement.

Les publications entrées par dépôt légal deviennent la propriété de la Bibliothèque nationale. Elles peuvent être mises à disposition du public conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

**Art. 8.** En ce qui concerne les ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoise, un exemplaire des livres et brochures et un exemplaire des ouvrages numériques sur support matériel est transmis au Centre national de littérature. Pour les publications sans support matériel ayant trait à la même matière, la Bibliothèque nationale réserve au Centre national de littérature un accès en ligne.

**Art. 9.** La Bibliothèque nationale constitue annuellement la bibliographie nationale des publications y déposées.

## **Chap. 2. Du dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel**

**Art. 10.** Les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias suivants sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel, ci-après appelé « CNA »:

1. les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias produits sur quelque support que ce soit, à savoir les courts, moyen et longs métrages, les documentaires et fictions, les séries, les jeux et documents vidéo, les documents publicitaires ou promotionnels, les phonogrammes, les émissions de télévision et radiophoniques comme les émissions d'information, les magazines, les émissions réalisées principalement en plateau, les émissions ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, scientifique, religieuse, sportive ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg;
2. les documents audiovisuels ou sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias tels qu'énumérés au paragraphe précédent, mis à disposition du public sans support matériel à travers un réseau d'ondes ou un réseau électronique, à savoir les sites et contenus Internet, ainsi que tous les signes, signaux, écrits images, sons ou messages de toute nature.

Sont exclues de l'obligation de dépôt les émissions de télévision ou radiophoniques dont la diffusion est destinée à un public essentiellement non-résident sauf si ces émissions sont diffusées sur base

d'une licence luxembourgeoise accordée à l'opérateur assumant la responsabilité éditoriale de l'émission conformément à la loi modifiée du 21 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Les rééditions, les adaptations, les nouvelles versions et traductions des documents tels que visés au présent règlement sont également soumises au dépôt légal.

**Art. 11.** Sont à déposer les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias produits sur le territoire national. Est considéré comme produit sur le territoire national :

1. tout document et toute œuvre produits ou co-produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. tout document et toute œuvre dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique et morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés au Grand-Duché de Luxembourg ou visant de manière principale le public résident ou ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, religieuse ou touristique du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 12.** La personne physique ou morale devant effectuer le dépôt légal est le producteur ou toute autre personne qui en tient lieu ou, à défaut le diffuseur ou, à défaut, le réalisateur ou à défaut, l'éditeur, ou à défaut, l'auteur du document ou de l'œuvre.

**Art. 13.** Le dépôt légal des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias s'opère selon les modalités définies comme suit :

Pour les documents audiovisuels produits ou exploités sur pellicule sont à déposer :

- un négatif du document ou un internégatif ou un interpositif ou tout autre élément intermédiaire similaire ou, à défaut, une copie positive neuve non sous-titrée ;
- une copie d'exploitation du document lorsque celui-ci est un film destiné à être exploité en salle au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- une copie du master vidéo sous forme numérique (fichier MPEG en HD ou SD selon la qualité originale) compatible avec la bibliothèque numérique du CNA ou, à défaut sur un support disque ou bande XDCAM, HDCAM ou LTO ;
- le matériel d'accompagnement dont la liste de dialogues et des éléments du matériel publicitaire ainsi que les bandes d'annonce ;
- une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques définis par le CNA et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle.

Pour les documents audiovisuels produits sur vidéo analogique, numérique ou Haute Définition sont à déposer :

- une copie du master vidéo en forme numérique (fichier MPEG en HD ou SD, selon la qualité originale) compatible avec la bibliothèque numérique du CNA ou, à défaut sur un support disque ou bande XDCAM, HDCAM ou LTO ;
- deux exemplaires du document en format commercial en version originale;
- en cas de commercialisation en salle, le matériel d'accompagnement dont la liste de dialogues et des éléments du matériel publicitaire ainsi que les bandes d'annonce ;
- une fiche de renseignement portant sur les paramètres techniques et artistiques définis par le CNA et sur la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle.

Pour les émissions de télévision sont à déposer :

- une copie antenne des différentes versions linguistiques en forme numérique (fichier MPEG en HD ou SD selon la qualité originale), compatible avec la bibliothèque numérique du CNA,

exceptionnellement une copie sur support physique, bande ou disque, dans un format à valider par le CNA ;

- une fiche de renseignement portant sur le contenu de l'émission, les dates de production et de première diffusion, la durée des séquences et la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle ;
- un exemplaire de la conduite d'antenne.

Pour les documents sonores sont à déposer :

- une copie du document original à haute qualité, de préférence en forme numérique, compatible avec la bibliothèque numérique du CNA, ou à défaut sur un support à définir par la CNA ;
- un exemplaire du document en format commercial ;
- une fiche de renseignement portant sur le contenu du document, la date de production, la durée des séquences, le générique du document, la date de sa première publication et la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle.

Pour les documents radiophoniques, sont à déposer :

- un exemplaire de tout document radiophonique en format et sur support à définir par le CNA et en qualité technique équivalente à l'original avant diffusion hertzienne ;
- une fiche de renseignement portant sur le contenu du document, la date de production, la durée des séquences, le générique du document, la date de sa première publication et la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle ;
- un exemplaire de la conduite d'antenne de l'émission déposée.

Pour les œuvres audiovisuelles multimédias, sont à déposer :

- une copie du document original à haute résolution ayant servi à générer toute version comprimée et commercialisée, sur support à définir par le CNA ;
- un exemplaire en format commercial en version originale et pour chaque version sous-titrée ou synchronisée ;
- une fiche de renseignement portant sur le contenu du document, les dates de production et de première mise à disposition du public, la durée des séquences, le générique du document et la nature et la portée exacte des droits de propriété intellectuelle.

**Art. 14.** Le dépôt des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias ayant un support matériel est effectué, soit par remise en main propre, soit par courrier postal auprès du CNA au plus tard dans les six mois à partir du jour où ils ont été rendus accessibles au public sous quelque forme que ce soit.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité. Le cas échéant, les exemplaires sont remis avec tout le matériel et les accessoires nécessaires à leur conservation et leur utilisation.

Le dépôt des documents audiovisuels et sonores et des œuvres multimédias audiovisuelles sans support matériel est accompli au cas où l'accès libre du CNA aux documents et œuvres ainsi qu'aux métadonnées y relatives est garanti et où le CNA est en droit de réaliser une copie de haute qualité de ces documents et œuvres. Si tel n'est pas le cas, le producteur doit transmettre, sur demande, au CNA, toute information et tout outil nécessaires à la copie de ces documents et œuvres. Si, pour des raisons techniques justifiées, la collecte des documents et œuvres sans support matériel ne peut se faire en ligne, il doit être opéré par la remise matérielle du document ou de l'œuvre sur un support physique adéquat déterminé par le CNA, soit par remise en main propre, soit par courrier postal.

**Art. 15.** Le dépôt des documents et œuvres sur support matériel doit être accompagné d'une déclaration de dépôt dûment remplie par le déposant.

Le CNA transmet au déposant un récépissé de dépôt légal.

Ces formalités peuvent être accomplies par voie électronique.

Le dépôt légal en faveur du CNA ne donne lieu à aucun paiement.

Les documents et œuvres entrés par dépôt légal deviennent la propriété du CNA. Ils peuvent être reproduits et mis à disposition du public conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

**Art. 16.** Le CNA constitue annuellement la bibliographie nationale des documents audiovisuels et sonores et œuvres audiovisuelles multimédias y déposées.

### **Chap. 3. Dispositions finales**

**Art. 17.** L'obligation du dépôt légal en faveur du CNA se fait sans préjudice des dispositions applicables en matière de dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et réciproquement.

Tout ensemble indissociable constitué à la fois de publications visées à l'article 1er et à la fois de documents et d'œuvres visés à l'article 10 du présent règlement fera l'objet d'un dépôt en faveur d'un des deux instituts culturels de l'Etat suivant accord de la Bibliothèque nationale et du CNA.

**Art. 18.** Le règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale est abrogé.

**Art. 19.** Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution du présent règlement.

## **Exposé des motifs**

Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel tel que prévu par les articles 10 et 19 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Ainsi le règlement grand-ducal « définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt (...), les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué » ainsi que « la distribution des collections ainsi collectées ».

Le regroupement de ces dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale et du Centre national de l'audiovisuel dans un texte réglementaire unique présente l'avantage de donner plus de visibilité à la portée du dépôt légal qui est un instrument essentiel au service de l'Etat pour assurer la collecte, la pérennité et l'accessibilité à long terme du patrimoine culturel et intellectuel du Grand-duché. Par ailleurs, ce regroupement devrait faciliter aux personnes physiques et morales assujetties au dépôt légal la connaissance et l'exécution de leurs obligations légales.

### **Le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale**

Actuellement, le règlement grand-ducal du 10 août 1992 régit le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale sur la base de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Le règlement grand-ducal dont objet est appelé à remplacer ce règlement grand-ducal et, par rapport à ce dernier, il présente les caractéristiques mentionnées ci-après.

Concernant le dépôt des publications imprimées et graphiques, le règlement reprend, quant au fond, les dispositions de 1992.

Certaines dispositions du règlement de 1992 sont précisées et reformulées, prenant ainsi en compte, d'une part, les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juin 2004 et, d'autre part, l'expérience acquise par la Bibliothèque nationale en matière de collecte du dépôt légal depuis 1992. Un effort particulier a été fait afin de faciliter aux assujettis la compréhension des dispositions réglementaires notamment par l'intégration dans le commentaire des articles des définitions expliquant le sens des termes du nouveau règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal dont objet tient compte de l'évolution et de l'intensité croissante de la vie culturelle et intellectuelle au Grand-duché en assujettissant explicitement au dépôt légal non seulement les partitions musicales, mais encore les pièces de théâtre, les chorégraphies, les programmes de spectacles et les programmes d'autres manifestations publiques.

De même le nouveau règlement grand-ducal prend en compte l'essor de la recherche et de l'enseignement supérieur au Luxembourg et inclut désormais au dépôt légal les thèses, les travaux de candidature et autres mémoires de recherche. Ces documents, réalisés dans le cadre d'administrations et d'institutions luxembourgeoises, ou soutenus par l'Etat luxembourgeois par le biais de contributions financières ou de bourses, font indéniablement partie du patrimoine intellectuel et scientifique du Luxembourg. Ceci vaut en particulier pour les thèses et mémoires de candidature en lettres, en sciences humaines et sociales qui traitent souvent des thèmes luxembourgeois aux résultats inédits. Il est à noter que l'inclusion explicite des thèses et travaux de recherche dans le présent règlement grand-ducal entérine une situation de fait car la Bibliothèque nationale détient déjà aujourd'hui une

importante collection de thèses et de mémoires de recherche (5.200 exemplaires au 31 décembre 2007). Cette collection est enrichie deux fois par an par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par le dépôt des nouveaux travaux de candidature. Le Fonds national de la Recherche dépose régulièrement les thèses qui sont cofinancées par ses soins. La collection de la Bibliothèque nationale a été complétée par la remise des mémoires de fin de stage et autres thèses stockées précédemment à la bibliothèque du Centre universitaire de Luxembourg. De nombreux doctorants luxembourgeois déposent leurs thèses soutenues dans des universités étrangères à la Bibliothèque nationale.

La principale nouveauté de l'article 10 de la loi du 25 juin 2004 relatif au dépôt légal, et par suite aussi du présent règlement grand-ducal, réside dans l'extension de l'obligation du dépôt légal aux publications numériques qu'elles soient publiées sur support matériel ou diffusées en ligne, y compris via les sites Internet.

Depuis une dizaine d'années, les progrès rapides des technologies du numérique et de l'Internet ont bouleversé profondément les modes de diffusion des savoirs et de l'information, le monde de l'édition, l'économie du savoir et le paysage culturel.

De plus en plus de citoyens, surtout les jeunes, recherchent et publient leurs informations sur les sites Internet. Les contenus numériques disponibles sur les sites Internet les plus divers – à titre gratuit ou payant – augmentent de façon exponentielle. Dans le monde de l'édition scientifique et des ouvrages de référence, le numérique a déjà détrôné le papier. Les versions électroniques des quotidiens concurrencent désormais les éditions sur papier. Le livre électronique (ebook) a pris son envol irrévocable. Pour le Luxembourg, on pourrait citer, à titre d'exemple, outre les versions électroniques de la presse, les sites publics comme celui du Gouvernement et celui de la Chambre des Députés, ceux des partis politiques, du mouvement associatif ou des acteurs culturels. Il y a également lieu de signaler le succès fulgurant de Wikipédia, l'encyclopédie en ligne, que chacun est libre de compléter.

Les contenus numériques en ligne et les sites Internet sont devenus des véhicules et des témoins essentiels de notre vie sociale, politique, intellectuelle et culturelle. Ils témoignent des bouleversements de fond que la révolution numérique est en train d'engendrer. Dès lors, il importe de conserver pour l'avenir ces contenus numériques sous peine que ces témoins d'aujourd'hui ne fassent défaut à la mémoire de demain. L'enjeu est d'autant plus considérable que la volatilité et la fragilité des contenus et de l'information numériques, mais aussi le caractère dynamique de ses publications, dont le contenu peut changer de jour en jour, contraste avec la relative permanence de l'information et du savoir imprimés.

Tout comme les bibliothèques nationales ont collecté et sauvegardé dans le passé l'ensemble des publications sur support papier, elles doivent aujourd'hui collecter, sauvegarder le patrimoine numérique dans toutes ses formes. Comme le signale la Commission européenne (Document de travail du 1<sup>er</sup> sept. 2008, « Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social et au Comité des régions »), une grande majorité des États membres de l'Union ont déjà mis à jour leur législation en matière de dépôt légal afin de couvrir aussi les contenus produits dès l'origine en format numérique, que ce soit sur support matériel ou en ligne.<sup>1</sup> Par ailleurs, la Commission européenne incite également, par divers projets et initiatives, les États membres à s'engager dans la voie de l'archivage du numérique et de sa conservation et accessibilité à long terme.

---

<sup>1</sup> « La moitié des États membres environ ont mis en oeuvre une législation qui permet le moissonnage du web, c'est-à-dire la collecte active de matériel sur l'Internet – par des institutions culturelles habilitées. En règle générale, la législation relative au dépôt légal du matériel produit dès l'origine sur un support numérique contient des dispositions concernant le moissonnage du web. Dans la plupart des cas, l'organisme chargé du moissonnage du web est la bibliothèque nationale. »

Il est incontestable que la collecte, la conservation et la mise à disposition des publications numériques sous toutes leurs formes, y compris les sites Internet, constitue une tâche de loin plus complexe que la collecte des documents imprimés et graphiques. Les technologies pour réaliser ces nouvelles missions sont encore en pleine évolution et loin d'être stabilisées. Il n'en reste pas moins que la Bibliothèque nationale est appelée à agir dans les meilleurs délais sous peine d'une perte irrémédiable d'une partie croissante de notre mémoire nationale.

Ainsi, la notion même de dépôt légal est en train de subir un glissement sémantique de taille. Les publications numériques sur support matériel étant déjà aujourd'hui en perte de vitesse, probablement appelées à disparaître dans un proche avenir, l'archivage numérique concernera principalement les publications sans support matériel. Dès lors le « dépôt » ne se fera plus par envoi postal ou remise en main propre, mais résidera dans le transfert électronique de données en ligne. Face à l'énorme masse de publications concernées et de la complexité technologique de leur collecte et de leur stockage, une ligne de conduite internationale s'est peu à peu imposée : les pouvoirs réglementaires réservent aux Bibliothèques nationales le droit de télécharger elles-mêmes sur leurs serveurs les sites Internet, téléchargement qui est réalisé en règle générale de manière automatique par les mécanismes de capture. D'où la formulation de l'article 7 du présent règlement grand-ducal qui dispose que « Le dépôt des publications sans support matériel est accompli au cas où l'accès libre de la Bibliothèque nationale à la publication ainsi qu'aux métadonnées y relatives est garanti et où la Bibliothèque nationale est en mesure de faire une copie de haute qualité de la publication en vue de la préservation et de l'accès à long terme ».

Comme par le passé, le nouveau règlement grand-ducal impose le dépôt légal à titre gratuit de toutes les publications, sur support matériel ou sans support matériel, quelque soit leur mode de diffusion. Cette disposition est d'autant plus justifiée que la mission de conservation à long terme de la Bibliothèque nationale fournit aux éditeurs et auteurs la garantie de l'accessibilité de leurs productions et œuvres, y compris lorsqu'elles ne seront plus disponibles dans le commerce ou sur l'Internet.

### **Le dépôt légal auprès du Centre national de l'audiovisuel**

Le dépôt légal auprès du Centre national de l'audiovisuel (ci-après « CNA ») est nouveau. Lors de sa création, le CNA n'avait pas pour mission de recevoir en dépôt de documents audiovisuels et sonores et d'œuvres audiovisuelles multimédia.

Le législateur a consacré, par l'article 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, l'importance du dépôt obligatoire des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias. A travers leur dépôt légal auprès du CNA, ces documents et œuvres, qui ne sont pas moins dignes de conservation que les publications imprimées ou numériques, contribuent à retracer l'évolution de la société luxembourgeoise tant historique que contemporaine.

Le règlement grand-ducal dont objet répond à une nécessité qui s'est fait remarquer dès le milieu des années 80, en amont et en parallèle des décisions politiques en faveur d'une production luxembourgeoise, censée dynamiser ainsi une nouvelle branche de l'économie tout en favorisant l'émergence d'une activité culturelle et artistique dans le secteur de l'audiovisuel embryonnaire à l'époque, de collecter les documents et œuvres ainsi produits. Le CNA a déjà pris l'initiative de collecter, sur base volontaire, la majeure partie des documents produits sur le territoire national ou soutenus par l'Etat. Les contrats conclus avec la CLT-UFA ont permis par ailleurs de rapatrier l'ensemble des fonds audiovisuels gardés par la société et d'en assurer désormais la sauvegarde optimale dans les salles d'archives du nouveau bâtiment.

L'investissement de l'Etat luxembourgeois dans la préservation et dans la mise en valeur systématique des collections audiovisuelles a permis au Grand-Duché de garder le pas avec l'évolution à l'étranger et notamment d'être en mesure de se rallier sans restrictions aux efforts exigés par la Convention

européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel élaborée et proposée à la signature par le Conseil de l'Europe.

Le règlement grand-ducal consiste essentiellement en la mise en œuvre pratique du dépôt légal. Il établit une liste de tous les documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias à déposer. Le règlement englobe tous les documents et œuvres du domaine de l'audiovisuel produits sur support matériel. Tout comme pour la Bibliothèque nationale, ces documents et œuvres peuvent être confectionnés sans support matériel. Finalement, le règlement grand-ducal précise les différentes familles d'œuvres audiovisuelles à travers leurs caractéristiques techniques, le nombre de documents et œuvres à déposer selon leur nature.

Le règlement désigne encore les personnes responsables pour le dépôt légal notamment le producteur ou son représentant, sans distinction entre sa participation majoritaire ou minoritaire par souci de ne pas exclure une partie des œuvres soutenues par les deux mécanismes du Fonds national de soutien à savoir celui des certificats audiovisuels et/ou celui des aides sélectives.

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article premier définit la nature des publications soumises au dépôt légal comme prévu à l'article 10 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Il distingue entre les publications imprimées, les publications numériques sur support matériel et les publications sans support matériel.

Est considéré comme publication, tout document généralement produit en multiples exemplaires et qui est destiné à être rendu public, même si le public visé est un public restreint.

Ci-après sont reproduites les définitions précises des différentes publications soumises au dépôt légal :

#### **Publications imprimées**

Est considéré comme imprimé, tout document reproduit par la technique de l'impression (y compris l'impression par une imprimante personnelle) par opposition à une production manuscrite.

**Livre** : Assemblage de feuilles imprimées qui a été relié et muni d'une couverture et qui constitue le support d'une œuvre. Est entendu comme livre, conformément à la définition proposée par l'Unesco, tout l'assemblage d'au moins 49 pages.

**Brochure** : Toute publication imprimée et reliée, ne comportant qu'un petit nombre de pages que l'on utilise généralement à des fins d'information ou de promotion. En se basant sur la définition de l'Unesco, la brochure est une publication comprenant entre 4 et 48 pages, pages de couverture non comprises.

**Journal** : Publication quotidienne consacrée à l'actualité.

**Périodique** : Toute publication en série, paraissant régulièrement sous un même titre, pour une durée de vie indéterminée, entre autres les journaux, revues, magazines, annuaires, rapports de congrès, d'institutions de droit public ou de personnes morales de droit privé, quelque soit leur rythme de parution.

**Calendrier** : Tableau présentant pour une année déterminée la suite des mois et des jours accompagné de renseignements divers (fêtes, saisons, saints du jour, ...).

**Affiche** : Feuille de format variable imprimée sur un côté seulement, destinée à porter quelque chose à la connaissance du public et à être exposée en public ou en privé. Elle peut servir de support, par exemple, à des reproductions d'œuvres d'art, à des messages publicitaires, à des messages politiques ou à du matériel éducatif.

**Carte postale illustrée :** Carte dont l'une des faces sert à la correspondance, l'autre étant illustrée par une image ou une photo, et sur laquelle on peut écrire un message sans qu'il soit besoin d'enveloppe.

**Estampe :** Image imprimée au moyen d'une planche gravée de bois ou de cuivre ou par lithographie. En principe, l'estampe n'est pas destinée à illustrer un texte.

**Gravure :** Image imprimée après avoir été gravée sur métal, bois, pierre lithographique, linoléum, etc. Gravure est quasi-synonyme d'estampe.

**Programme de spectacle et d'autres manifestations publiques :** Tout document imprimé précisant e. a. le lieu, la date, le titre, l'auteur (les auteurs), l'organisateur, la distribution et les artistes du spectacle ou de la manifestation (théâtre, concert, conférence, ... etc.).

**Carte géographique et plan :** Tout document consistant en la représentation à échelle réduite d'une surface du globe terrestre et ayant pour objet de situer des objets ou des phénomènes localisables dans l'espace, soit les cartes géographiques telles que cartes topographiques, hydrographiques, cadastrales ou thématiques ainsi que les plans de villes, de zonage, de transport en commun, etc.

**Partition musicale :** Toute composition musicale imprimée superposant les parties vocales et instrumentales, y compris les arrangements et les orchestrations. Le terme concerne tous les genres musicaux, aussi bien le jazz, le rock, les variétés que la musique dite classique.

**Chorégraphie :** Description de danses sur papier au moyen de signes spéciaux.

**Pièce de théâtre :** Toute œuvre littéraire destinée au théâtre

**Publication en braille :** Publication rédigée avec un système d'écriture et de lecture, adapté à toutes les langues, destiné aux personnes aveugles et composé de points gravés en relief qui sont perçus par le toucher.

**Thèse :** Exposé écrit qui présente des résultats originaux contribuant à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat ou d'une habilitation.

**Travail de candidature :** Mémoire de recherche ou mémoire à caractère pédagogique tel que défini par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature.<sup>1</sup>

- 
- <sup>1</sup> travail aboutissant à la rédaction d'un mémoire de recherche axé sur la ou les spécialités disciplinaires du candidat ou sur les sciences de l'éducation pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 3 à 13, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Le mémoire doit, soit porter sur un sujet qui relève de la première spécialité du candidat ou des sciences de l'éducation, soit documenter, sous la forme d'un rapport, la participation individuelle de l'auteur à un projet de recherche mené par un ou plusieurs des organismes mentionnés à l'article 2 du présent règlement,
  - un travail à objectifs pédagogiques pour les fonctions énumérées à l'article 1er, sous 1 et 2, de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Ce travail peut être réalisé sous la forme

**Mémoire de recherche :** Exposé écrit complet d'une question ou de l'étude d'un problème, retraçant un travail de création entrepris en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société et proposant, le cas échéant, l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

**Publication numérique sur support matériel :**

Il s'agit notamment de publications numériques sur DVD ou CD-Rom ou sur tout autre support matériel présent ou à venir.

**Bases de données :** Bases de données telles que définies conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, à savoir les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière «systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière».

**Logiciel :** Ensemble des programmes et des procédures nécessaires au fonctionnement d'un système informatique. Est à considérer comme synonyme le terme programme informatique ou programme d'ordinateur, tels que définis par la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

**Système d'experts et autre produit de l'intelligence artificielle:** Système informatique permettant de résoudre les problèmes dans un domaine d'application déterminé, à l'aide d'une base de connaissances établie à partir de l'expertise humaine. Un système expert est composé essentiellement d'une base de connaissances, d'une base de faits et d'un moteur d'inférence. Les systèmes experts sont employés notamment en médecine, pour établir des diagnostics, dans le domaine financier, les assurances, la réparation d'équipement.

**Progiciel :** Ensemble complet et intégré de programmes ou modules, paramétrables, à usage professionnel, accompagné de services et de documentation, conçu pour plusieurs utilisateurs simultanés, en vue d'une application commune.

**Publication sans support matériel:** Sont visés les publications numériques sans support matériel ainsi que toute autre forme de publication sans support matériel à venir.

Par **réédition**, on entend l'édition qui comporte une ou des modifications majeures par rapport à l'édition précédente. Une réédition peut, par exemple, comporter des ajouts de contenu ou être présentée dans un nouveau format. Elle peut aussi comprendre des modifications d'ordre orthographique ou typographique. Synonymes : nouvelle édition ou deuxième édition.

**Article 2**

L'article 2 définit les publications qui, par leur nature, sont visées à l'article 1<sup>er</sup> mais qui en raison de leur caractère privé ne sont pas soumises au dépôt légal.

---

d'un projet d'élaboration de matériel didactique avec présentation et analyse d'applications pratiques.

**Travaux d'impression dits de ville :** Faire-part d'événements familiaux, civils et religieux, cartes de visite et d'adresse, carte et lettre d'invitation, lettre et enveloppe à entête etc.

**Travaux d'impression dits de commerce :** Tête de lettre, facture, carte commerciale, bon de commande, étiquette, instructions et mode d'emploi, etc. Les imprimés publicitaires ne relèvent pas de cette catégorie et sont donc soumis à l'obligation de dépôt.

**Travaux d'impression dits administratifs :** Modèle, registre, circulaire, fiche de contrôle, bordereau etc.

**Titre de valeurs financières :** Certificat représentatif d'une valeur de bourse qui mentionne le nom de son titulaire ou qui est transmissible par simple tradition ou par endossement.

### **Article 3**

L'article 3 donne une définition de la formule « éditée sur le territoire national » telle qu'employée par l'article 10 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. L'article est destiné à définir le champ d'application territorial du règlement grand-ducal relatif au dépôt légal.

Dans le cas des sites Internet, sont visés tous les sites enregistrés sous le nom de domaine .lu ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes luxembourgeois chargés de la gestion de ces noms et/ou produits sur le territoire du Grand-duché ou enregistrés par une personne domiciliée au Grand-duché.

En ce qui concerne les thèses, sont visées en particulier les thèses soutenues à l'Université du Luxembourg ou les thèses élaborées par des doctorants travaillant dans les centres de recherche publics établis sur le territoire du Grand-duché. Sont visées également les thèses rédigées dans des universités étrangères et par des boursiers de l'Etat du Grand-duché ainsi que tous les types de mémoires de recherche et de publications subventionnées par le Fonds national de la Recherche ou le Fonds Culturel national.

### **Article 4**

L'article 4 définit la personne qui est tenue d'effectuer matériellement le dépôt légal.

### **Article 5**

L'article 5 précise le nombre d'exemplaires à déposer par publication visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le dépôt d'un exemplaire imprimé et d'un exemplaire numérique sur support matériel pour les publications au contenu identique, se justifie par la mission de la Bibliothèque nationale de ne témoigner pas seulement du contenu des publications produites dans le pays, mais encore de l'histoire des modes et supports d'édition.

### **Article 6**

L'article 6 du règlement grand-ducal de 1992 stipule que « le dépôt légal doit être fait avant la vente, la distribution, la location ou la cession de l'œuvre ». L'expérience quotidienne montre que cette disposition, certes justifiée, n'est souvent pas respectée. Dans de très nombreux cas, le dépôt légal n'est effectué qu'après réclamation de la Bibliothèque nationale. La formulation de l'article

6 met le texte réglementaire en concordance avec la pratique tout en donnant à la Bibliothèque nationale les moyens de réclamer le dépôt légal dans les meilleurs délais.

Concernant le dépôt des publications sans support matériel, il est renvoyé au chapitre de l'exposé des motifs du règlement grand-ducal relatif à la collecte des publications mises à disposition du public à travers un réseau électronique.

On entend par métadonnées, les informations qui renseignent sur la nature d'un objet et qui permettent ainsi son identification et son utilisation pertinentes. Elles permettent notamment de connaître l'origine et la nature des données stockées, de comprendre comment elles sont structurées, de savoir comment y avoir accès et comment les interpréter, de connaître les différents modèles de données en présence et les règles de gestion de ces données.

Il convient de souligner que la mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par les personnes physiques ou morales assujetties au dépôt légal ne peut faire obstacle à la collecte par la Bibliothèque nationale. En effet, les missions de collecte, de conservation et d'accessibilité à long terme conférées par la loi à la Bibliothèque nationale ne peuvent être assurées que si la Bibliothèque nationale dispose de toutes les informations et outils nécessaires pour assurer les conversions informatiques indispensables afin que le patrimoine numérique reste accessible dans un environnement technologique qui ne cessera de se transformer dans l'avenir prévisible.

#### **Article 7**

La Bibliothèque nationale déterminera les mentions à figurer sur les déclarations de dépôt afin que les informations recueillies soient cohérentes et conformes aux besoins de classification et d'identification. Ainsi, - à titre d'exemple -, la déclaration de dépôt permettra de recueillir les coordonnées du déposant (adresse, personne de contact, etc.).

#### **Article 8**

La transmission au Centre national de littérature d'un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises, c'est-à-dire un exemplaire des livres et brochures imprimés, correspond à la pratique actuelle. La loi du 25 juin 2004 prévoit que les ouvrages sont à déposer dans le mois de leur dépôt à la Bibliothèque nationale et non plus à la fin de chaque semestre (règlement grand-ducal de 1992).

Compte tenu de l'évolution technologique, la Bibliothèque nationale transmet également un exemplaire des ouvrages numériques sur support matériel et réserve au Centre national de littérature un accès en ligne aux ouvrages numériques ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises, entrées au titre du dépôt légal à la Bibliothèque nationale et stockés sur ses serveurs.

#### **Article 9**

Depuis 2005, la bibliographie nationale paraît sous format numérique. Le format numérique présente l'avantage de l'accessibilité en ligne et de la mise à jour régulière en cours d'année.

#### **Article 10**

L'article premier définit la nature des documents et œuvres soumises au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel (ci-après appelé « CNA ») comme prévu à l'article 19 de la loi

modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Il distingue entre, d'une part, les documents audiovisuels et sonores et les œuvres audiovisuelles multimédias sur support matériel, quelle que soit leur support, suivant la forme de leur contenu, et les documents audiovisuels et sonores et, d'autre part les œuvres audiovisuelles multimédias sans support matériel directement mis à disposition du public par un réseau d'ondes ou un réseau électronique.

L'exclusion de l'obligation du dépôt des programmes simplement diffusés au départ d'infrastructures luxembourgeoises et sous surveillance prudentielle d'un pays autre que le Luxembourg, comme le programme radio WRN, ou encore les programmes de la chaîne BibelTV est justifiée au titre de leur irrelevence pour le Luxembourg. Néanmoins, le dépôt légal vise les émissions télévisuelles ou radiophoniques diffusées à partir du Luxembourg par une société de droit luxembourgeois ayant obtenu une licence d'opérateur à cette fin du Gouvernement et sur lesquelles le Luxembourg exerce la surveillance prudentielle. Sont visés e.a. les programmes de CLT-UFA/RTL Nederland/RTL-TVi, RTL9.

### **Article 11**

L'article précise la notion de « produit sur le territoire national ». Témoins de l'histoire du Grand-Duché, tous les documents et œuvres du domaine de l'audiovisuel produits au Luxembourg intéressent les futures générations et doivent leur rester disponibles pour la recherche et l'enseignement.

L'article ne fait guère de distinction entre participation minoritaire ou majoritaire du producteur luxembourgeois dans le financement d'un document ou d'une œuvre.

L'article étend naturellement le dépôt à tous les documents et œuvres ayant bénéficié d'un soutien de la part de l'Etat Luxembourgeois. Il considère à la fois les projets ayant profité des deux régimes d'aide du Fond national de soutien à la production audiovisuelles, à savoir celui des certificats audiovisuels et celui des aides financières sélectives, autant que ceux qui ont été soutenus d'une manière ou d'une autre par l'Etat luxembourgeois (y inclus ceux qui ont bénéficié à l'étranger d'une aide financière par une Ambassade, par exemple).

### **Article 12**

L'article 12 définit la personne qui est tenue d'effectuer matériellement le dépôt légal et garantit qu'il y aura toujours une personne responsable du dépôt, quelles que soient les circonstances de production du document ou de l'œuvre, respectivement la nature du document ou de l'œuvre.

### **Article 13**

L'article définit les éléments à déposer en fonction de la nature et du format du document ou de l'œuvre.

#### **Pour les documents sur pellicule et vidéo**

Dans le cas des films sur pellicule, le matériel à déposer (négatif, internégatif ou interpositif) inclut un certain coût pour le producteur, compensé cependant par la garantie d'une sauvegarde pérenne de son matériel auquel il pourra avoir accès, si nécessaire. Il est à noter également que les budgets et contrats de production prévoient généralement la remise d'une copie du master vidéo original à chaque producteur, et que les seuls coûts supplémentaires des éléments de commercialisation à supporter restent assez modestes.

Dans tous les cas, le texte prévoit le dépôt d'éléments de haute qualité, ceci afin de garantir, si besoin en est, une reproduction de qualité des éléments de sauvegarde et d'assurer dans de bonnes conditions techniques d'éventuelles diffusions des éléments de commercialisation.

Les éléments accessoires au document témoignent des méthodes de diffusion (publicité), et transmettent les informations techniques et artistiques ainsi que les indications sur la situation des droits d'auteurs.

#### **Pour les émissions de télévision :**

Il est à noter que la notion « *copie antenne* » est importante dans la mesure où elle représente fidèlement la diffusion du contenu au public à un moment donné. Par contre, toute préparation à cette diffusion, les éléments non retenus par exemple, ou les versions non diffusées échappe à l'obligation du dépôt.

#### **Pour les documents sonores :**

Sont concernés les CDs, disques vinyles et autres éditions commerciales sur support matériel ainsi que les fichiers informatiques (tels que mp3) mis en ligne pour téléchargement payant. Les copies des originaux de haute résolution, ayant servi à créer les versions comprimées (mp3) ou des formats de qualité technique inférieure à l'original (disques vinyles réalisés sur base de fichiers audio numériques) sont visés par le dépôt légal, tout autant qu'un exemplaire en format commercial.

À titre liminaire, le règlement grand-ducal réserve au CNA le droit de définir la nature du support du document à déposer, afin d'en assurer la meilleure sauvegarde possible.

Vu l'évolution rapide des formats des fichiers numériques ainsi que des supports, il n'est pas indiqué de spécifier davantage leur nature dans le texte.

#### **Pour les émissions radiophoniques :**

Le texte vise le dépôt intégral de toute émission de chaque station radiophonique diffusant sur le territoire luxembourgeois et ciblant le public résidant, c'est-à-dire 24 heures de diffusion par journée pendant toutes les journées de la semaine.

Comme il n'existe pas de standard technique pour les stations radiophoniques, le format et le support déposés pourront varier d'une station à l'autre. Ceci préconise, tout comme pour les documents sonores, le droit du CNA de prescrire le support à remettre.

En outre et de manière générale, les supports des sont appelés à évoluer. C'est ainsi que le format Beta Digital par exemple est censé être remplacé par un format HD dans un futur proche. Il en est de même pour les copies pellicule 35mm qui ne tarderont pas à être supplantés par des fichiers numériques de très haute résolution.

Les **œuvres audiovisuelles multimédias** sont en général des œuvres qui font intervenir plusieurs médias. La notion, le plus souvent, vise des œuvres produites dans un but didactique ou artistique. Elle s'entend aussi bien dans sa forme de présentation matérielle (publication avec CD ou DVD, CDRom) que dans sa forme électronique (œuvre comprenant texte et image et/ou son voire avec

graphismes, sur un site web par exemple). Le principe de dépôt rejoint celui du dépôt des documents sonores sur support matériel ainsi que sans support matériel.

#### **Article 14**

L'article 14 prévoit la remise des documents et œuvres sur support matériel ou par voie électronique. Dans les deux cas, le matériel doit être en parfaite qualité et accompagné des métadonnées, celles-ci étant essentielles pour la recherche et la mise en valeur ultérieures. Le producteur, dans tous les cas, doit informer le CNA sur les codes de protection et le cas échéant l'encryptage dont ses documents peuvent être marqués.

#### **Article 15**

Il est essentiel que le CNA devienne propriétaire des supports matériels déposés dans le cadre du dépôt légal. En effet, le dépôt n'est pas effectué à des fins de restitution, mais bien à des fins de conservation et d'ouverture au public.

#### **Article 16**

L'objectif est d'informer le public annuellement sur les documents et œuvres déposés à travers une bibliographie exhaustive, témoignant non seulement de la richesse des productions et réalisations mais offrant au même titre un instrument de travail précieux pour les professionnels du secteur et pour la recherche.

#### **Article 17**

L'article 17 vise à mettre en œuvre un dépôt légal exhaustif sans mettre en concurrence la Bibliothèque nationale et le CNA. L'article tient encore compte du coût que comporte cette obligation au dépôt légal pour le déposant en prévoyant que si un ensemble indissociable est visé la fois par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 10, le dépôt se fera en faveur de l'un des instituts culturels de l'Etat seulement.

#### **Article 18**

Cet article n'appelle pas d'observations.

#### **Article 19**

Cet article n'appelle pas d'observations.

**Articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004  
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

**Art. 10.** Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 21 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en oeuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

**Art. 19.** Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les oeuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en oeuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

**Règlement ministériel du 24 juillet 1992 ayant pour objet de fixer le calendrier des vacances et congés scolaires à l'Institut supérieur de technologie pour l'année académique 1992/93.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les cours théoriques et pratiques des différentes années d'études de l'Institut supérieur de technologie commencent le lundi 28 septembre 1992 et se terminent respectivement le 27 juin 1993 pour les deux premières années d'études et le 9 mai 1993 pour la troisième année d'études.

**Art. 2.** Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année académique 1992/93 est fixé comme suit:

1. Congé de la Toussaint: du dimanche 1<sup>er</sup> au lundi 2 novembre 1992.
2. Vacances de Noël: du dimanche 20 décembre 1992 au dimanche 3 janvier 1993.
3. Congé intersemestriel: du dimanche 14 février au dimanche 28 février 1993.
4. Vacances de Pâques: du dimanche 4 avril au dimanche 18 avril 1993.
5. Jour férié légal: samedi le 1<sup>er</sup> mai 1993.
6. Jour de congé pour l'Ascension: jeudi le 20 mai 1993.
7. Congé de la Pentecôte: du dimanche 30 mai au dimanche 6 juin 1993.
8. Vacances d'été: du vendredi 16 juillet au mardi 14 septembre 1993.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 juillet 1992.  
*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale en tant qu'agence bibliographique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;

Notre Conseil d'État entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires culturelles et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont soumis à l'obligation du dépôt légal, selon les conditions énumérées dans le présent règlement: les publications de toute nature, imprimées ou reproduites par un procédé autre que l'imprimerie, telles que livres, brochures, journaux, périodiques, cartes postales illustrées, cartes géographiques et autres, affiches et autres documents imprimés ayant trait à la vie politique, économique, sociale, culturelle, religieuse et touristique du pays ainsi que les textes musicaux.

Le terme publication doit être pris dans un sens large et comprend non seulement les publications imprimées, mais généralement toutes les productions des arts graphiques y compris les oeuvres photographiques. Pour toutes ces publications, le dépôt légal est obligatoire dès que la publication est offerte au public par la vente, la distribution ou la location, même s'il s'agit d'un public restreint.

**Art. 2.** L'obligation du dépôt légal existe pour les ouvrages imprimés et édités dans le pays et diffusés par la mise en vente, en location ou en distribution, ou cédés pour la reproduction.

**Art. 3.** Ne sont pas soumis à l'obligation du dépôt légal:

- les travaux d'impression dits de ville;
- les travaux d'impression dits de commerce;
- les travaux d'impression dits administratifs;
- les titres de valeurs financières;
- les bulletins de vote.

**Art. 4.** Les exemplaires déposés doivent être conformes à ceux mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la reproduction.

**Art. 5.** Tout éditeur ou toute personne physique qui en tient lieu, ou à leur défaut, tout imprimeur ou tout producteur d'une oeuvre visée par le présent règlement, est tenu d'en effectuer le dépôt légal. Pour les éditions luxembourgeoises, ce sont les éditeurs, parmi lesquels il faut comprendre les co-éditeurs, les imprimeurs-éditeurs et les autres qui éditent eux-mêmes leurs oeuvres, qui assument l'obligation légale. Est considérée comme éditée dans le pays toute publication dont l'éditeur ou le co-éditeur a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que toute publication d'un éditeur étranger qui porte l'indication d'un lieu d'édition ou d'impression luxembourgeois ou qui mentionne le nom d'une firme luxembourgeoise d'une manière qui laisse supposer que cette firme assume une responsabilité dans l'édition ou l'impression de la publication.

**Art. 6.** Le dépôt légal doit être fait avant la vente, la distribution, la location ou la cession de l'oeuvre.

**Art. 7.** Compte tenu des responsabilités des différents instituts et centres de recherches, doivent être déposés:

- en 4 exemplaires: les livres, brochures et périodiques, dont un exemplaire sera transmis par les soins de la Bibliothèque nationale à des centres spécialisés dans les conditions énumérées ci-après;



– en 2 exemplaires: les journaux, les cartes de vue, les affiches, les partitions et textes musicaux, les cartes géographiques et autres, ainsi que les nouvelles éditions ne comportant pas d'autres changements que les corrections courantes:

– en 1 exemplaire: les ouvrages de luxe tirés à moins de deux cents exemplaires, les documents iconographiques, les ouvrages dont le prix de revient est particulièrement élevé.

Sauf pour les publications dont le prix de vente dépasse le montant de 6.000,- francs, le dépôt légal ne donne lieu à paiement. Ce montant pourra être adapté aux variations de l'indice des prix à la consommation par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** Toute oeuvre déposée, excepté les journaux et les périodiques, doit être accompagnée d'une déclaration de dépôt en trois exemplaires datés et signés par l'éditeur ou son ayant-droit. Ces déclarations doivent être présentées sur des formulaires à prescrire par le Ministre des Affaires culturelles et délivrés gratuitement aux personnes soumises à l'obligation du dépôt légal. Il est accusé réception du dépôt.

**Art. 9.** La Bibliothèque nationale transmettra à la fin de chaque semestre 1 exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoise et aux domaines connexes au Centre d'Archives littéraires et d'études de la littérature luxembourgeoise auprès des Archives nationales, qui délivrera un accusé de réception en double.

**Art. 10.** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

**Art. 11.** Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à partir de sa publication au Mémorial.

**Art. 12.** Notre Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Affaires culturelles,  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 10 août 1992.  
**Jean**

**Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature, à New York, le 31 mars 1953.–  
Adhésion de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 avril 1992 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article VI, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 juillet 1992.

**Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris, le 11 décembre 1953.**

**Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signé à Strasbourg, le 3 juin 1964.**

**Adhésion de la Slovaquie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 juillet 1992 la Slovaquie a adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus.

La Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 juillet 1992 et le Protocole a pris effet le 3 août 1992.

**Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. – Adhésion de l'Albanie et de la Slovaquie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Adhésion	Entrée en vigueur
Albanie	25.06.1992	25.06.1992
Slovaquie	02.07.1992	02.07.1992

**Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956.–  
Communication de la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 5 mars 1992 la Norvège, conformément à l'article 2 de la Convention, a informé le Secrétaire Général qu'avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'autorité suivante a été désignée pour exercer les fonctions d'Autorité expéditrice aussi bien que celles d'Institution intermédiaire:

Bureau de surveillance des obligations alimentaires d'Oslo  
Division internationale  
Sagveien 21,  
0458 Oslo 4,  
Norvège.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives et réglementaires

**Intitulé du projet:**

Règlement grand-ducal relatif au dépôt légal

**Ministère initiateur:** Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

**Auteur / Contact / Suivi:** Catherine Decker

**Tél. :** 247-86637

**Fax :** 292186

**Courriel** [Catherine.Decker@mcesr.etat.lu](mailto:Catherine.Decker@mcesr.etat.lu)

**Analyse d'impact en relation avec :**

- Projet de loi  
 Projet de règlement grand-ducal  
 Projet de règlement ministériel  
 Procédure administrative / Formulaire / Prescription / Circulaire

**Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:**

Transposition de directives communautaires:    Oui  Non   
Transposition d'une directive suivant arrêt  
de la Cour de Justice Européenne:            Oui  Non   
Nouvelle loi :    Oui  Non   
Modification de la loi:                            Oui  Non   
Abrogation de la loi :                            Oui  Non   
Mesures d'exécution de la loi:                Oui  Non   
Autre(s) :

**1. Objectif(s) et consultation(s)**

**Objectif(s) du projet:** Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale (ci-après « BNL ») et du Centre national de l'audiovisuel (ci-après « CNA ») tel que prévu par les articles 10 et 19 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

**Conséquences d'un éventuel « statu quo » (non adoption du projet sous rubrique) :**

**Autres départements ministériels concernés:** NON

**Consultation(s) – autre(s) département(s) ministériel(s) :**                    Oui  Non  si  
oui, le(s)quel(s) ?

**Observations :**

**Organisme(s) interne(s) consulté(s):**

IGF	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
CER	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
CIE	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
IGSS	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
CNSAE	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date
Autre(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	le(s)quel(s)?			
Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Date :			

**Consultation(s) – organisation(s) professionnelle(s):** Oui  Non 

si oui, laquelle / lesquelles ?

Observations :

**Autres organismes consultés :** Oui  Non 

si oui, lesquels : Bibliothèque nationale et Centre national de l'Audiovisuel

Observations: Les deux instituts culturels de l'Etat ont activement participé à l'élaboration du texte du règlement grand-ducal et à sa finalisation.

**2. Destinataires directs du projet****Entreprises :** Oui  Non 

Secteur : Les éditeurs et producteurs de publications, documents et œuvres visées par le dépôt légal.

Branche(s) / Profession(s) / Métier(s) :

Nombre d'entreprises concernées (approximatif) :

**Petites et moyennes entreprises (PME) :** Taille : - < 10 salariés - = 10 et < 50 - = 50 et < 250 **Grandes entreprises (Taille >= 250) :** **Citoyens :** Oui  Non 

Catégorie(s) : personnes tenues d'effectuer le dépôt légal

Nombre de citoyens concernés (approximatif) :

**Administrations / Etablissements Publics :** Oui  Non 

Détail: Bibliothèque nationale

Centre national de l'Audiovisuel

**Autres (p.ex. professions libérales) :** Oui  Non 

Détail:

**Procédures et formalités administratives :**- supplémentaires (augmentation des charges): - inchangées : - diminuées (réduction des charges): **3. Volet - Impact sur les entreprises****a) Impact sur les entreprises:** Oui  Non  (si non, passer au point 4. Volet-Impact sur les Citoyens)**4. Volet – Impact sur les citoyens**

<b>Impact sur les citoyens:</b> Impact sur l'administration)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> (si non, passer au point 5. Volet –
<b>Charges financières :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, montant approx. :	_____ EUR / an
Impôts directs :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Impôts indirects :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Charges sociales :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Charges salariales :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Garanties :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Autres : _____	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles :	
Explications complémentaires :	
<b>Charges administratives :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, montant approx. :	_____ EUR / an
Procédures administratives:	supplémentaires Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	inchangées Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	diminuées Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Démarches définies:	supplémentaires Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	inchangées Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	diminuées Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, précisions:	
Le dépôt légal des documents audiovisuels et sonores et des œuvres audiovisuelles multimédias a été prévu à l'article 19 de la loi du modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, le règlement grand-ducal dont objet met en œuvre ces dispositions. Le dépôt légal des publications était déjà prévu par le règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale qui est abrogé par le règlement dont objet.	
« Descriptif » <sup>7</sup> en annexe :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
« Formulaire-type » <sup>8</sup> en annexe :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

Temps maximal à consacrer par opération (Temps) :	1 heure / opération
<b>Données demandées :</b>	
Pas encore défini :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Explications sur le type de données demandées :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Sources de données existantes :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?	
<b>Attestations, certificats ou pièces requis :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Lesquels ?	
Possibilités de coopération entre administrations :	
<b>Mode de transfert des données à communiquer à l'administration :</b>	
Courriel, fax, lettre ordinaire, lettre recommandée, sur place, téléphone, formulaire online, transfert de fichier, autre moyen	
Par remise en mains propres ou courrier postal	
<b>Aides financières prévues:</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

<sup>5 et 7</sup> Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

<sup>6 et 8</sup> Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

Si oui, précisions :  
Montant :  
Modalités:

**Autres aides (non pécuniaires) prévues (p.ex. assistance/ conseil/formation/e-gouvernement/etc.):** Oui  Non

Si oui, type :  
Modalités:

**5. Volet – Impact sur l’administration**

**Impact sur l’administration:** Oui  Non  (si non, passer au point 6. Critères d’analyse –Better Regulation)

**Procédures:**

Procédures définies dans le projet : Oui  Non   
« Descriptif » en annexe : Oui  Non   
« Formulaire-type » en annexe : Oui  Non   
Si non, quelles procédures sont à créer :  
Implication de plusieurs ministères / administrations : Oui  Non   
Si oui, lesquels :  
Accord trouvé sur la procédure à suivre: Oui  Non

**Structures nouvelles prévues:** Oui  Non   
Si oui, lesquelles :

**Personnel supplémentaire:** Oui  Non   
Si oui, nombre et carrières :

**Impact frais d’équipement / frais de fonctionnement:** Oui  Non   
- dont matériel informatique: Oui  Non   
explications :  
- dont surface bureaux: Oui  Non   
explications :

**Intérêt e-Gouvernement :** Oui  Non   
Si oui, Pourquoi ?

**6. Critères d’analyse – « Mieux légiférer »**

**Analyse « coût-efficacité » :** Oui  Non   
Si oui, explications sur la méthode d’évaluation et les conclusions :

**Critères « Better Regulation » appliqués :** Oui  Non

**1. Lisibilité / Compréhension :** Oui  Non   
Explications :

**2. Codification / Consolidation / Refonte :** Oui  Non   
Explications :

**3. Définitions claires :** Oui  Non   
Explications :

**4. Exemptions :** Oui  Non   
Explications :

**5. Harmonisation :** Oui  Non   
Explications :

**6. Procédure mise en ligne (e-Gouvernement) :** Oui  Non

<b>Explications :</b>	
<b>Transposition de directives communautaires:</b>	
Application du principe « la directive et rien que la directive » : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Si non, explications :	
<b>Acceptabilité présumée :</b> Bonne <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt bonne <input type="checkbox"/> Neutre <input type="checkbox"/> Plutôt mauvaise <input type="checkbox"/> Mauvaise <input type="checkbox"/>	
<b>Dispositif plus léger envisagé</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, lequel et pourquoi non retenu :	
<b>Application des dispositions pendant une durée limitée (<u>disposition à échéance fixe</u>):</b>	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Evaluation prévue :</b>	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:	

7. **Divers**

<b>Commentaires complémentaires :</b>
<b>Effets sur d'autres domaines et compétences : (p. ex. création d'emplois, impact sur investissement, création d'entreprises, compétitivité, environnement,.....)</b>



**Modèle de fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes**

Le projet est

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes .....

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes .....

Si l'effet est positif, explicitez de quelle manière

.....  
.....  
.....  
.....

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes .....

Si l'effet est neutre, explicitez pourquoi

Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal n'opère pas de distinction selon le sexe de la personne qui est tenue d'effectuer le dépôt légal.....

.....  
.....

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes .....

Si l'effet est négatif, explicitez pourquoi

.....

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? .....

Si l'impact financier est différent, explicitez le bien-fondé

.....  
.....  
.....